



Arrêt

n° 67 276 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous vivez à Douala et tenez un kiosque situé en face de l'hôtel Stella.

En 2008, vous êtes invité à plusieurs reprises par Hervé, l'un de vos clients, à prendre un verre. Au cours d'une de vos conversations, il vous révèle son homosexualité et son attirance pour vous. Vous lui répondez que vous n'avez rien contre les homosexuels. Vous vous revoyez de nombreuses fois et le soir du 31 décembre vous entamez une relation sentimentale avec lui.

Le 19 septembre 2009, alors que vous revenez d'une soirée célébrant son anniversaire, vous êtes surpris en rue par une bande de jeunes gens en train d'embrasser Hervé. Ceux-ci s'écrient et alertent le quartier qui se met à vous pourchasser. Si Hervé parvient à s'enfuir, vous êtes rattrapé et roué de

coups. La police intervient et vous emmène au commissariat du 9ème arrondissement de Douala. Vous y êtes mis en cellule et interrogé sur vos fréquentations. Les autorités préviennent votre père de votre détention. Celui-ci vient vous rendre visite mais vous renie en raison de votre orientation sexuelle.

Au bout de six jours vous parvenez à sortir du commissariat grâce à la complicité d'un gardien, cousin de votre ami Patrice. Alors que vous tentez de rentrer chez vous, votre père vous chasse du domicile familial. Vous êtes également chassé de celui de votre tante. Vous vous rendez chez Hervé qui vous héberge deux jours avant de vous envoyer à Yaoundé chez son ami Jean.

Trois mois plus tard, vous êtes arrêté à Yaoundé lors d'un contrôle routier. Un policier vous reconnaît comme une personne recherchée par les autorités. Vous êtes détenu pendant huit jours, mais réussissez à vous évader en profitant d'une bousculade alors que vous êtes de corvée dans la cour du commissariat.

Vous vous rendez dans votre village d'origine où vous logez chez un ami d'enfance. Le 26 juin 2010, Hervé vient vous y chercher et vous emmène à l'aéroport de Douala, où vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, votre description des faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre fuite du pays comporte plusieurs imprécisions et invraisemblances qui empêchent de les tenir pour établis.

Vous exposez avoir été surpris par des jeunes gens alors que vous embrassiez votre petit ami en rue, malmené par ces personnes, mis en détention dont vous avez pu vous enfuir mais remis en détention quelques mois plus tard en raison d'un avis de recherche national lancé contre vous.

Concernant l'agression qui vous a mené en prison, relevons en premier lieu le caractère peu prudent de votre comportement en vous embrassant en pleine rue avec votre petit ami, alors que vous avez décrit le climat homophobe camerounais qui vous a empêché de révéler votre orientation sexuelle à vos proches et votre grande prudence lors de votre rencontre avec Hervé. En outre, vous ne pouvez expliquer d'où sortaient ces jeunes, comment Hervé a pu s'enfuir ni comment la police est intervenue.

L'accusation d'homosexualité qui vous a été portée par vos autorités apparaît sans fondement. En effet, à l'exception des jeunes qui auraient informé les policiers arrivés sur place des raisons qui les poussaient à vous battre, il apparaît que vous avez toujours nié votre orientation sexuelle, que votre compagnon n'était plus présent lors de l'intervention des forces de l'ordre et qu'aucun témoin n'a été entendu pendant votre détention.

Vous déclarez que vos agresseurs n'ont pas été poursuivis et ne faites mention d'aucun ennui rencontré par Hervé après cette attaque, qui n'a d'ailleurs jamais été interrogé. Il est cependant peu probable que personne n'ait été au courant de votre relation alors qu'elle avait débuté plusieurs mois auparavant et que vous meniez une vie publique, puisqu'il venait vous chercher à la fermeture de votre kiosque, que vous alliez au restaurant et fréquentiez des cafés et bars. L'acharnement des autorités à vouloir vous maintenir en détention sans qu'aucune enquête ne soit menée apparaît peu vraisemblable. Vous déclarez en outre être sorti grâce à la complicité du cousin d'un ami d'Hervé. Vous présentez cette sortie comme illégale, ce policier vous ayant fait sortir de nuit lors de sa garde. Relevons cependant qu'il est peu crédible qu'un policier décide de vous faire évader alors qu'il était responsable de votre surveillance, puisqu'en agissant de la sorte il se met directement en cause dans votre évasion et, par conséquent, met en péril sa vie professionnelle et privée. En supposant qu'il ait toutefois pris le risque de vous aider, relevons que la facilité avec laquelle s'est déroulée votre évasion contredit la gravité des accusations qui vous ont été portée ainsi que l'effectivité de recherches menées par après.

Ces remarques rendent peu plausible l'existence d'un mandat de recherche lancé contre vous dans l'ensemble des commissariats de police du Cameroun, puisque l'on reste sans comprendre les raisons qui pousseraient les autorités à vous rechercher activement alors qu'aucune enquête sur votre

homosexualité n'a été faite, que votre relation avec Hervé n'a fait l'objet d'aucune recherche et que votre évasion s'est déroulée avec la complicité d'un de vos gardiens. Ces éléments renforcent également le caractère peu crédible de votre deuxième évasion. Alors que vous exposez avoir été repris par les autorités à votre recherche, celles-ci vous laissent après quelques jours de détention dans une cour ouverte au public sans aucun renfort de sécurité. Pour le surplus, l'effectivité des recherches menées à votre égard peut également être relativisée puisque vous déclarez vous être rendu dans votre village d'origine après votre seconde évasion et avoir pris l'avion à l'aéroport international de Douala. Relevons que votre choix de retourner à votre village apparaît peu compatible avec le rejet de l'ensemble de votre famille, originaire du même village. Enfin, soulignons votre ignorance totale de l'organisation de votre voyage en Belgique (rapport d'audition, pp.7 et 8) et que vous ne pouvez indiquer l'identité sous laquelle vous avez voyagé (p.2).

Par conséquent, les circonstances de votre départ du Cameroun ne peuvent être tenues pour établis.

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre orientation sexuelle comportent également plusieurs éléments qui empêchent de croire à votre homosexualité.

Alors que vous déclarez n'avoir jamais ressenti d'attirance pour les filles et vous être rendu compte de votre intérêt pour les garçons à l'âge de 15 ans (p.12), votre intérêt pour l'homosexualité est à ce point léger qu'il est permis de douter de la réalité de votre orientation sexuelle. Vous exposez ne jamais avoir entendu parlé d'homosexualité ni avoir tenté de vous informer à ce propos. Vous restez vague sur les seules conversations sur ce sujet et n'exprimez pas de ressenti particulier. Vous ne vous êtes intéressé à aucune affaire traitée par les médias camerounais concernant la thématique homosexuelle. Vous ne pouvez en effet donner aucune indication sérieuse sur la seule affaire que vous évoquez, ne sachant préciser la date, les noms des personnes impliquées ni leur situation après leur arrestation (p.16).

A l'exception des endroits fréquentés avec Hervé et des personnes rencontrées par son biais, vous restez en défaut de citer les lieux de fréquentation homosexuelle à Douala ou de nommer d'autres gays. Ainsi, alors que vous déclarez avoir entretenu une relation régulière avec lui pendant plusieurs mois, vous ne pouvez citer que trois de ses amis mais pas d'autres personnes rencontrées dans les bars que vous fréquentez.

Invité à vous exprimer sur l'existence d'associations de défense des droits des homosexuels dans votre pays, vous avez cité l'association ADEFHO et avez mentionné qu'une rencontre était prévue avec son Président. Relevons cependant que la réalité de ce projet de rencontre est mise à mal par une invraisemblance dans les dates, puisque vous déclarez que cette rencontre était prévue en août mais qu'elle n'a pu avoir lieu du fait de vos problèmes en septembre. Ce n'est qu'après que l'agent interrogateur ait souligné cette invraisemblance chronologique que vous avez changé vos déclarations. Vous n'êtes à ce propos pas en mesure de donner la moindre indication sur cette association, ignorant même le nom de son président et que celui-ci est une femme. Interrogé sur les raisons de cette rencontre, vous avez répondu que c'était pour qu'on soit ensemble, qu'ils soutiennent notre homosexualité, notre liberté (p.15). Dans cette optique, il est surprenant que ni Hervé ni vous ne vous soyez adressé à cette association dans le but de trouver une solution légale à votre problème.

Concernant votre propre expérience, vous exposez n'avoir jamais tenté de rencontrer d'autres hommes, Hervé étant votre première et unique relation. Ainsi, si vous exposez vous être rendu à quelques activités organisées par des associations LGTB en Belgique, vous déclarez ne pas avoir tenté d'y faire de rencontre. Vous n'avez en outre jamais révélé votre orientation sexuelle à un proche ni avez tenté d'en discuter avec quiconque. Le fait que vous ayez pu donner de nombreuses précisions sur Hervé ne prouve pas la nature de vos relations.

Troisièmement, les documents que vous fournissez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Concernant l'avis de recherche déposé, le document CEDOCA joint au dossier administratif (TC2011-037w) rappelle la difficulté d'authentification d'un tel document au vu notamment de la généralisation des pratiques de

corruptions au Cameroun. Ainsi, il souligne qu'il est aisé au Cameroun d'acheter des documents pourtant estampillés de cachets officiels. Il relève en outre dans le document que vous présentez diverses anomalies, comme la présence de votre photo, l'absence de votre adresse et de votre filiation. Il constate en outre que l'acte d'accusation est indiqué alors qu'il doit normalement être fait référence aux articles pertinents du droit. Enfin, le CEDOCA souligne la remarque du rapport du Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge qui indique que seul un nombre très limité de criminels importants font l'objet de recherches dans l'entièreté du pays. Cette dernière remarque renforce le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à votre égard.

L'attestation délivrée par l'association Rainbow United, la carte de membre d'Alliage ainsi que les deux photos vous représentant, si elles confirment votre présence à diverses activités organisées, ne peut cependant constituer une preuve de votre orientation sexuelle. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je ne peux tenir les faits que vous avancez pour établis et je reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont amené à quitter votre pays. Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les éléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante verse au dossier de procédure un courrier adressé par Hervé en date du 19 juin 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate le caractère invraisemblable de l'agression et des arrestations dont le requérant déclare avoir été victime.

4.5.1. Les circonstances de l'agression et de l'intervention de la police telles que décrites par le requérant semblent peu plausibles (rapport d'audition au Commissariat général du 15 avril 2011, pp. 20 et 21). En effet, il est peu probable que le requérant prenne le risque d'embrasser son compagnon en rue alors qu'il connaît l'intolérance des autorités et d'une large part de la population au Cameroun par rapport aux actes homosexuels. Le requérant reste également en défaut de pouvoir expliquer comment Hervé a pu s'échapper lors de l'intervention de la police et comment celui-ci n'a pas été intercepté par la suite.

4.5.2. Le Conseil relève également le caractère invraisemblable de l'évasion du requérant. En effet, il estime qu'il n'est pas crédible que le requérant s'évade de prison et retourne ensuite directement à son domicile (rapport d'audition au Commissariat général du 15 avril 2011, p. 10). Ce choix est en effet incompatible avec le fait que sa famille n'accepte pas son orientation sexuelle, qu'il se serait évadé de prison et qu'il ferait l'objet d'une mandat de recherche.

4.5.3. L'existence d'un mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant en raison de son homosexualité est peu probable eu égard au fait qu'aucune enquête n'aurait été diligentée auprès des proches du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de la personne avec qui il aurait entretenu une relation.

4.6. Le Conseil relève également divers éléments empêchant de croire à l'orientation sexuelle du requérant.

4.6.1. Les circonstances dans lesquelles le requérant a découvert son homosexualité (rapport d'audition au Commissariat général du 15 avril 2011, p. 12) sont peu vraisemblables. En effet, il est peu vraisemblable que le requérant déclare avoir découvert son orientation sexuelle vers l'âge de 13 ans mais ne pas avoir tenté de rencontrer d'autres hommes, ne pas avoir entendu parler de l'homosexualité, ne pas avoir consulté les médias relatifs à ce sujet. Son intérêt pour l'homosexualité se révèle pour le moins léger.

4.6.2. Le Conseil observe également que les propos du requérant relatifs à son vécu aux côtés de Hervé sont très lacunaires et qu'il n'est pas en mesure de détailler leur quotidien (rapport d'audition au Commissariat général du 15 avril 2011, p. 19).

4.6.3. Il est également peu vraisemblable que personne n'ait nourri des doutes au sujet de l'homosexualité du requérant étant donné qu'il a côtoyé Hervé régulièrement pendant plusieurs mois et

ce, même dans des endroits publics (rapport d'audition au Commissariat général du 15 avril 2011, pp. 9 et 10).

4.6.4. Les propos du requérant au sujet du recours à des associations de défense des droits de homosexuels sont lacunaires. En effet, alors que le requérant déclare avoir pris contact avec l'association ADEFHO, le Conseil relève une contradiction au niveau des dates de rencontre ainsi qu'une méconnaissance, de la part du requérant, de la structure de cette Association (rapport d'audition au Commissariat général du 15 avril 2011, p. 15).

4.7. Les documents transmis pour la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.7.1. En effet, l'acte de naissance concerne l'identité et la nationalité du requérant mais est sans lien avec les faits allégués.

4.7.2. Au vu des documents mis à la disposition du Commissaire adjoint, le Conseil constate la difficulté d'authentifier l'avis de recherche. En outre, il remarque que ce document présente diverses anomalies, à savoir ; la photo du requérant, l'absence d'adresse et de filiation du requérant ainsi que l'absence de références aux articles de lois. Ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.7.3. L'attestation de participation à « Rainbows United » à la maison Arc-en-Ciel, les photos du requérant ainsi que la carte de membre de l'Asbl Alliage attestent de la participation du requérant à diverses activités mais ne démontrent pas la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des persécutions alléguées et ce, notamment au vu des éléments analysés ci-dessus.

4.7.4. Eu égard au caractère privé du courrier adressé par Hervé en date du 19 juin 2011, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant.

4.8. Le Conseil constate que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau convergent d'indices permettant de conclure que les faits allégués ainsi que l'orientation sexuelle du requérant ne sont pas établis.

4.9. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE